Me Morel

17. Xbre 1770

Remboursement a Mr De Versigny de la somme de ... 6000.#
Le principal et 264# 2s
Le interet jusqu'au jour du present remboursement

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N 463

En presence des coners du roy notaires au Chatelet de Paris soussignés, Mre Lucien Berthelot chevalier seigneur de Versigny coner du Roy honoraire en sa cour de parlement demeurant a Paris rue St Louis au marais paroisse St Gervais

A reconnu avoir recu de Dame Marie Marguerite Thevenin, Ve de Mre Jean Michel Raymond de Pouson chevalier de St Louis lieutenant colonel du regiment de Bourgogne cavalerie, par les mains et des deniers de Sr Pierre Perrot bourgeois de Paris y demeurant rue d'Enfer en la cité psse St Landry a ce present pour et en l'acquit de lad dame de Pouson, comme acquereur d'une maison a porte cochere scituée a Paris rue des Cordeliers, des heritiers de Me Philippe de Massac avocat au parlement suivant le contrat passé devant Me Rauleau l'un des notaires soussignés qui en a la minute et son confrere le vingt un janvier mil sept cent soixante neuf a presentement payé aud. S. de Versigny en ecus de six livres et de trois livres et monnoye pour appoint comptés et delivrés a la vue des Notaires soussignés

La somme de six mille deux cent soixante quatre livres deux sols

Scavoir six mille livres de principal dues aud. S. de Versigny par lesd. heritiers Massac suivant la transaction passée entre eux devant Me Laideguive qui en a la minute et son confrere le neuf avril mil sept cent soixante six contenant ~~transport~~ cession par led. S. de Versigny auxd heritiers de Massac des portions qui lui appartenoient comme heritier de dame Catherine Nouet Ve de Mre Marie Joseph Berthelot chevalier seigneur de Versigny sa mere dans les propres paternels dependans de la succession dud. S. de Massac; a la charge de l'acquitter de la part dont il seroit tenu dans la part de la contribution aux dettes de lad. succession et outre moyennant douze mille livres, dont six mille livres ont eté payées comptant et les six mille livres restant cy dessus remboursés etoient restés payables sur les premiers deniers de la vente qui seroit faite des immeubles dependans de la succession dud. S. de Massac

Deux cent cinquante ~~livres~~ huit livres deux sols pour les interets echus depuis le premier janvier dernier jusqu'a ce jour de lad somme de six mille livres cy dessus payée, deduction faite des impositions royalles

Et six livres pour le cout de l'opposition qu'il a formée au decret de lad maison susenoncée

Laquelle somme de six mille livres cy dessus payée lad. dame Pouson est chargée par led. contrat de vente sus enoncé d'acquitter avec les interets d'icelle qui en courreroient jusqu'au jour du remboursement

De laquelle somme premiere de six mille deux cent soixante quatre livres deux sols led. S. Deversigny quitte et decharge lad. De Pouson

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 3 d. 37 n° 8

Led. S. Perrot et lesd. heritiers de Massac

Led. S. Deversigny a fait touttes reserves de droit contre les d. heritiers de Massac et de lad. Dlle Ponson pour raison de sa portion contributoire dans les dettes et charges de la succession dud. S. de Massac de laquelle les d. heritiers sont obligés de l'acquitter garantir et indemniser

Sous laquelle reserve led. S. de Versigny a fait et donné pleine et entiere main levée de l'opposition qu'il a formée au decret de la maison acquise par lad. Dame Ponson consentant que lad. opposition demeure nulle qu'elle soit rayée de tous registres ou elle pourroit avoir été registrée quoy faisant par tous greffiers ils en demeureront bien dechargés

Et attendu que le remboursement cy dessus est fait des deniers dud. S. Perot, led. S. Deversigny la mis et subrogé en tous ses droits actions privileges et hypotheques resultans de la transaction cy dessus pour par lui repeter lad. somme contre lad. Dlle Ponson en principal et interets et frais et accessoires, sans neantmoins de sa part aucune garantie restitution de deniers ni recours quelconque pas meme preference ni concurrence avec lui pour ce qui pourroit resulter de sa reserve cy dessus au sujet de la contribution aux dettes, au soutien de laquelle subrogation led. S. de Versigny a remis aud. S. Perrot qui le reconnoit la grosse de la transaction cy dessus, l'original de l'opposition cy dessus et autres pieces et procedures concernant lad. succession

Sur touttes lesquelles pieces leurs minutes et autres que besoin sera il consent que mention des presentes soit faite par tous officiers de ce requis

Fait et passé a Paris en l'etude de M. Nau l'un des notaires soussignés l'an mil sept cent soixante dix le dix sept decembre et ont signé La minute des presentes demeurée aud. M. Nau nre qui a delivré ces presentes ce jourd'huy de fevrier mil sept cent soixante treize

Rayé en ces presentes deux mots comme nuls

Scellé led. jour et au Regre.

Marchenay

Nau

18 fevr. 1771.

Remboursement a M. antoine Joubert Des. Michel de Lafon... de 1000.# a compte des 3000.# deleguées sur le prix de la maison acquise par M. Ponson

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chatelet de Paris soussignés furent presens antoine Joubert Des. Michel Ecuyer garde du corps du roy chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis demeurant a Paris rue des Mathurins paroisse St Benoist heritier pour moitié

de Louis Joubert Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison de la Chancelerie pres le
Parlement de Bordeaux son pere et ayant en cette qualité droit de toucher lad. rente
au moyen de la [illegible] qui luy en a été fait par le partage des biens de la
Succession dud. Sr son pere et de la communauté qui avoit été entre led. Sr son
pere et lad. D. son epouse passé devant Doyen jeune et son confrere notaires à Paris
le vingt sept aoust mil sept cent cinquante six d'une part

Et Sr Pierre Sorot Bourgeois de Paris y demeurant rue de [illegible] en la cité
paroisse Ste Magdeleine au nom et comme fondé de la procuration de De
Marie Marguerite Chevenin Ve de Jean Michel Raymond de Souson chevalier
de Saint Louis lieutenant colonel du regiment de Bourgogne speciale à
l'effet des presentes passé devant Thibaut et son confrere notaires à Verdun le cinq
fevrier dernier dont l'original dument controllé et legalisé est demeuré joint à la minute des presentes
apres avoir été dud. Sr comparant signé et paraphé et certiffié veritable en presence
des Notaires soussignés

Lad. De de Souson acquereure suivant le contrat passé devant Me
Vautrin de Notaires soussignés et son confrere le vingt cinq janvier ~~dernier~~
mil sept cent soixante neuf, d'une maison scise à Paris rue des Cordeliers
dependante de la succession de Me Philippe de Massac avocat au Parlement
d'autre part

Lesquels ont dit que par contrat passé devant Me Clement qui en a
gardé la minute et son confrere notaires à Paris le seize juillet mil sept cent
cinquante, led. Sr du Massac a constitué au profit dud. Sr Louis Joubert
et la Dame son Epouse lesd. cinquante livres de rente au capital de trois mille
livres et que par le contrat de vente susdatté les heritiers dud. Sr du Massac
ont delegué aud. Sr Joubert de Saint Michel nommé par eux pour payer
lad. somme de trois mille livres à luy due sur le prix de lad. maison

Dans ces circonstances led. Sr Joubert de Saint Michel est convenu
avec lad. Dame de Souson de recevoir la somme de mille livres en deduction
de son principal, d'accepter lad. Dame Souson pour sa debitrice des deux
mille livres de surplus par privilege sur lad. maison et de decharger la succession
dud. Sr Massac de la garantie de lad. rente

En consequence il a été fait ce qui suit

Led. Sr Sorot a presentement payé aud. Sr Joubert qui le reconnoit en écus
de six livres et monnoye pour appoint comptés et livrés à la vue des
Notaires soussignés la somme de mille livres pour le remboursement
et extinction de cinquante livres de rente a deduire sur les cent cinquante
livres de rente au capital de trois mille livres constituée par led.
Sr de Massac au profit dud. Sr Joubert et de lad. son Epouse par
le contrat susdatté

Au moyen duquel remboursement lad. rente subsiste

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

plus que pour cent livres de rente au capital de deux mille livres, laquelle rente led. S. Perrot oblige lad. D. de Sonson de payer et continuer aud. S. joubert et ses ayans cause suivant et conformement au titre constitutif d'icelle

a la garantie de laquelle outre le privilege acquis aud. S. joubert sur led. maison led. S. Perrot affecte tous les biens presens et avenirs de lad. D. de Sonson

led. Sieur Joubert a accepté led. titre nouvel et a dechargé la succession dud. S. Destbeissac de la garantie de la rente

Reconnoit led. S. joubert que led. S. Perrot luy a presentement payé la somme de cinq livres huit sols six deniers pour les arrerages échus depuis le premier janvier dernier jusqu'a ce jour de lad. cinquante livres, sur remboursement deduction faite de l'imposition royalle

Sans prejudice des cent livres de rente restant a compter du premier janvier dernier

au moyen des presentes et sous la reserve dud. privilege led. S. joubert a donné main levée de l'opposition par luy formée au decret de lad. maison consentant qu'elle soit rayée de tous registres quoy faisant partout greffiers la en demeureront dechargés

Consent led. S. Joubert que mention des presentes soit faite sur la minute et la grosse dud. contrat de constitution et sur toutes autres pieces que besoin sera par tous officiers de ce requis

Et pour l'execution des presentes led. S. Perrot a élu le domicile de lad. D. Sonson en la demeure dud. S. Perrot sus d. auquel lieu nonobstant & promettant obligeant renonceant Fait et Passé a Paris en l'etude l'an mil sept cent soixante onze le dix huit fevrier apres midy et ont signé la minute des presentes demeurée a M. Vautenay des nres soussignez qu'a delivré ces presentes cejourd'huy dix fevrier mil sept cent soixante treize. S.

Par la procuration cy dessus dattée et enoncée appert lad. Dame Ve. de Sonson avoir donné pouvoir aud. S. Perrot de pour elle et en son nom comparoitre devant tels nres qu'il jugera a propos pour passer et signer au nom de lad. D. constituante tel titre nouvel, et reconnoissance aux creanciers deleguez dans le contrat d'acquisition qu'elle a fait d'une maison scituée a Paris rue des Cordeliers faubourg St. Germain, des sommes pour lesquelles ils sont deleguez dans led. contrat tant en principal qu'interets, obliger au nom de lad. Dame tous ses biens presens et futurs et specialement par privilege la maison par elle acquise, et sur laquelle ils ont leur hypotheque speciale.

Extrait par les conseillers du Roy nres au Chatelet de Paris soussignés cejourd'huy dix

fevrier mil Sept Cent Soixante treize est l'original de lad procuration comme dit est demeuré annexé a la minutte de l'acte dont expedition est de l'autre part le tout demeuré en la possession dud Me Nau l'un des nres Soussignés.

Scellé le 2e jour d'au d Exp.

Rayé en ces presentes un mot comme nul.

Marchand

Nau

26. avril 1771.
Titre Nouvel du Contrat de 3000.tt appartenant a Mrs Ge Benoist — 1/3. a la Se Denis — 1/3. ... Benoist — 1/3

+ par led. S. Perrot aud. nom et de led. Sr. Michel

Pardevant les conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés fut present S. Pierre Perrot bourgeois de Paris y demeurant rue de enfer en la cité paroisse S. Landry, au nom et comme fondé de la procuration de Dame Marie Marguerite Thevenin Ve de Michel Raymond de Sowon chevalier de Saint Louis lieutenant colonel du regiment de Bourgogne specialle a l'effet des presentes passée devant Thiebault et son confrere nres a Paris le seize fevrier dernier dont l'original duement controllé et legalisé est annexé a la minutte d'un titre nouvel passé devant Me Nau l'un des nres soussignés qui en a la minutte et son confrere le dix huit fevrier dernier

Lequel a dit que par le contrat d'acquisition que lad dame de Sowon a faite des heritiers de Mr Philippe de Massac avocat au Parlement d'une maison scize rue des cordeliers a Paris devant Me Nau l'un des notaires soussignés qui en a la minutte et son confrere le vingt cinq janvier mil Sept Cent Soixante neuf, elle a été chargée d'acquitter le principal et les arrerages de cent cinquante livres de rente au capital de trois mille livres, restant due par led. feu Sr. Philippes de Massac aux heritiers Benoist de trois cent livres de rente au capital de six mille livres constituée au proffit de Pierre Corbin et Françoise Laurent sa femme par Mr Catherinet l'un des substituts de Mr le procureur general sous le cautionnement dud. feu S. De Massac par contrat passé devant De Savigny et son confrere nres a Paris le vingt cinq juin mil sept cent quarante trois, de laquelle rente que led S. de Massac s'est trouvé forcé de payer attendu l'insolvabilité dud. S. Catherinet les heritiers de Massac ont passé titre nouvel devant Me Nau l'un des Notaires soussignés et son confrere le dix huit avril mil Sept cent soixante six ensuitte de plusieurs quittances dont la premiere est du dix decembre mil Sept Cent Soixante cinq au proffit de Jacques Pierre Benoist jardinier a Villepreux, Jacques Pierre et Gabriel Benoist enfans mineurs de Gabriel Benoist et Catherine de Brai sa femme, de Jean Louis Denis cordier audit Villepreux, et Louise Françoise Benoist sa femme de lui authorisée, tous heritiers, scavoir led. Jacques Pierre Benoist jardinier a Villepreux pour un tiers, led. Gabriel Benoist pour un autre tiers et led. mineurs Benoist par representation

de leur pere Conjointement pour un autre tiers, tous d'anne Corbin leur mere et ayeul decedée v.e de Pierre Benoist jardinier aud. villepreux leur pere, laquelle etoit seule heritiere de Pierre Corbin son frere

En consequence led. S. Perrot aud. nom a obligé lad. dame de Pouson, de payer et Continuer la d. rente de Cent Cinquante livres au Capital de trois mille livres jusqu'au remboursement qu'elle en fera a sa volonté, scavoir un tiers aud. Jacques Pierre et Gabriel Benoist Benoist jardinier un autre tiers aux d. jacques Pierre et Gabriel Benoist mineurs et le dernier aux enfans de lad. f.e Denis

A l'avoir et prendre specialement et par privilege et hypotheque de la datte du contrat de constitution cy dessus datté sur lad. maison situé au faubourg de Cordeliers acquise par lad. D.e de Pouson et generalement sans qu'une obligation deroge a l'autre sur tous les autres biens meubles et immeubles presens et avenir de lad. D.e Pouson que led. S. Perrot affecte a la garantie de lad. rente et a la fournir et faire valloir bonne et payable suivant et conformement au contrat de Constitution originaire et titre nouvel sans aucune derogation a cet égard jusqu'au remboursement d'icelle.

A ce faire sont intervenus led. jacques Pierre Benoist jardinier a villepreux y demeurant etant ce jour a Paris, au nom et Comme tuteurs Conjointement a Michel Maillard meunier aud. villepreux et Catherine Debray sa femme qu'il autorise a l'effet des presentes et avant v.e de Gabriel Benoist demeurant aud. villepreux etant ce jour a Paris, au nom et comme tuteurs Conjointement de ced. jacques Pierre et Gabriel Benoist mineurs

Et Jean Louis Denis Cordier aud. villepreux y demeurant etant ce jour a Paris comme tuteur de Marie Louise Denis agée de vingt trois ans passés, Françoise Denis agée de vingt deux ans, Charlotte Denis agée de vingt ans, Gabriel Denis agé de seize ans, Marie Jeanne Denis agée de quatorze ans Et de jean Louis Denis agé de huit ans tous les sept enfans mineurs de luy et de deffunte Louise Françoise Benoist sa femme dont ils sont seuls heritiers nommé a lad. qualité de l'avis des parens et amis desd. mineurs homologué par sentence rendue en la prevoté de villepreux le huit fevrier dernier, laquelle qualité il a acceptée par lad. sentence

Lesquels esd. noms et qualités ont accepté le titre nouvel cy dessus et lad. D.e de Pouson pour leur debitrice en consequence ils ont dechargé la succession dud. S. Desmaspré de tout en garantie et recherches quelconques au sujet de lad. rente et sous la reserve de leur privilege sur lad. maison ils ont donné main levée de l'opposition qu'ils ont formée au decret volontaire de lad. maison et toutes autres oppositions qu'ils ont pu faire sur led. S. Desmaspré, consentant qu'elles demeurent nulles qu'elles soient rayées de tous registres ou elles peuvent avoir eté registrées, quoy faisant par tous greffiers la radiation ils en demeurent dechargés

Reconnoissant les d. Comparans que led. S. Perrot leur a payé, scavoir

aud. S. Jacques Pierre Benoist la somme de quarante quatre livres dix sols
faisant avec cinq livres dix sols retenues pour les impositions royalles
celle de cinquante livres pour l'année Echue led. Benoist des profits revenus
de son tiers dans la Rente de cent cinquante livres cy dessus enoncée
aux d. S. Maillard et sa femme pareille somme de quarante quatre
livres dix sols pour l'année Echue a la mesme Epoque du tiers de ses mineurs
dans la Rente a la deduction des impositions Royalles
Et aud. S. Demil aussi mesme somme de quarante quatre livres dix sols
pour l'année Echue a mesme jour du tiers appartenant a ses mineurs
dans la Rente susenoncée
Dont du tout ils quittent et dechargent lad. D. de Sonson reconnoissant
etre satisfait des arrerages anterieurs a lad. Epoque
nonobstant la division cy dessus faite de lad. rente pour etre payée
par portion comme il est cy dessus dit. Il est convenu qu'il n'y auroit qu'une
grosse des presentes delivrée entre les mains de Jacques Pierre Benoist qui en
aidera les autres parties sur leurs recepissez a toutte requisition et ce
neanmoins en leurs chacun a leur frais pour le tiers qui concerne chacun
Et pour l'execution des presentes led. S. Perrot a Elu le domicile de lad.
Dame Sonson en la maison sus designée acquise des heritiers de Massac, auquel
lieu nonobstant Promettant obligeant Renonceant fait et passé
a Paris en l'etude l'an mil sept cent soixante onze le vingt six
avril avant midy led. S. Maillard a declaré ne savoir Ecrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et les autres parties
ont signé la minute des presentes demeurée a M. Nau l'un des conseillers
soussignés qui a delivré ces presentes cejourd'huy dix fevrier mil sept cent
soixante treize

Scellé le d. fevr. etc.

Rayé en ces presentes neuf — mots comme nuls

Marchand Nau

26 avril 1771.

Remboursement par Jacques Pierre Benoist de 500.# acompte du principal de 2500.# a luy legués sur le prix de la maison de Mde Sonson suivie d'un titre nouvel du Contrat qui ne fait reste au moyen dud. Remboursement que — 2000.#

Pardevant les conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés fut present S. Pierre
Perrot bourgeois de Paris y demeurant rue d'enfer en la cité paroisse S. Landry au
nom et comme fondé de la procuration de Dame Marie Marguerite Chevenin V. de Michel
Raymond de Sonson chevalier de S. Louis lieutenant colonel du regiment de Bourgogne
speciale a l'effet des presentes passée dev. Thiebault et son confrere no.res a [illegible] le cinq
fevrier dernier dont l'original duement controllé et legalisé a été annexé a la minute d'un titre
nouvel passé par led. S. Perrot aud. nom a M. de Saint Michel aud. nom devant M.
Nau l'un des no.res soussignez qui en a la minute et son confrere le dix huit fevrier dernier
Lequel a dit que par la vente qui les heritiers de M. Philippes de Massac avocat
au Parlement ont fait a lad. D. de Sonson d'une maison situé a Paris Rue des Cordeliers
devant M. Nau l'un des no.res soussignez qui en a la minute et son confrere le vingt cinq janvier
mil sept cent soixante neuf, lad. D. de Sonson a eté chargée d'acquitter la rente
de cent vingt cinq livres au capital de deux mille cinq cent livres qui restoit due
par led. feu S. de Massac a Pierre Corbin et Françoise Laurent sa femme par contrat
Jacques Pierre Benoist jardinier a Villepreux de deux cent cinquante livres de rente au
capital de cinq mille livres constituée par led. feu S. de Massac a Pierre Corbin
Et Françoise Laurent sa femme par contrat passé devant Doyen l'ainé no.re a Paris

le vingt un may mile sept cent trente trois de laquelle rente de cent vingt cinq livres le d. Sieur de Massac avoit passé titre nouvel aud. S. Benoist devant Dellanges et son confrere not.res a Paris le vingt deux juin mil sept cent trente trois

Qu'en consequence il a remboursé au nom de lad. D. Souson aud. S. Benoist suivant les quittances particulieres qu'il luy en a données, la somme de cinq cent livres pour l'extinction de vingt cinq livres de rente a reduire sur les cent vingt cinq livres de rente au capital de deux mille ~~livres~~ cinq cens livres dont elle a été chargée par le contrat de vente susenoncé, ensorte que la d. rente ne subsiste plus que pour cent livres de rente au capital de deux mille livres

A ces causes led. S. Perrot a obligé lad. D.e de Souson de payer et continuer aud. S. Jacques Pierre Benoist et ses ayants cause la d. rente de cent livres au capital de deux mille livres restante jusqu'au remboursement qu'elle en sera a sa volonté

A l'avoir et prendre specialement et par privilege sur lad. maison susenoncée et mouvance sans qu'une obligation deroge a l'autre sur tous les autres biens presens et avenirs de lad. dame Souson que led. S. Perrot a affecté a la garantie de lad. rente et a fournir et faire valloir bonne et bien payable suivant le titre originaire et titre nouvel sus datté sans aucune derogation a cet egard

A ce faire est intervenu led. Jacques Pierre Benoist par devant ses avillegres ... lequel a accepté le titre nouvel cy dessus et lad. D.e de Souson pour sa debitrice de cent livres de rente au capital de deux mille livres a lui restant due et a dechargé les successions dud. S. de Massac de toutte garantye de lad. rente, sauf son hypoteque et privilege sur lad. maison cy dessus qui demeure en sa force et vertu

Led. S. Benoist a reconnu qu'en effet il a reçu dud. S. Perrot a l'acquit de lad. D.e de Souson en deux fois la somme de cinq cent livres pour le remboursement de vingt cinq livres de rente a deduire sur lesd. cent vingt cinq livres de rente au capital de deux mille cinq cent livres reconnues par le titre nouvel de mil sept cent soixante trois susenoncé, dont en consequence il le quitte et decharge

Au moyen de quoy lad. rente ne subsiste plus comme dit est que pour cent livres de rente au capital de deux mille livres dont les arrerages sont dus du premier janvier dernier et payables de six en six mois, reconnoissant etre satisfait des arrerages du passé jusqu'a ce jour de lad. partye de sus remboursée et de ceux echus du passé jusqu'au jour premier janvier dernier de la partie restant a rembourser

Au moyen des presentes toutes quittances données tant sur le principal que sur les arrerages demeurent nulles, et led. S. Benoist consent que mention des presentes soit faite sur toutes pieces que besoin sera

Pour l'execution des presentes, led. S. Perrot a elu domicile de lad. D.e de Souson en la maison qu'elle a acquise des d. heritiers Massac, auquel lieu nonobstant promettant obligeant renonceant

Fait et passé a Paris en l'etude l'an mil sept cent soixante onze le vingt six avril et ont signé la minute des presentes demeurée a M.e Nau l'un des no.res soussignés qui a delivré ces d. presentes cejourd'huy dix fevrier mil sept cent soixante treize.

Rayé en ces presentes treize mots comme nuls

Scellé le d. jour et an sus Ecr.

Marchand Nau